

INFRASTRUCTURES, TRANSPORTS ET MER

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer*

Direction des affaires maritimes

*Sous-direction des gens de mer
et de l'enseignement maritime*

*Bureau des établissements
d'enseignement maritime*

Note technique du 11 septembre 2015 relative aux bourses nationales d'enseignement supérieur maritime court - établissements publics locaux d'enseignement sous tutelle du MEDDE - formation initiale - année universitaire 2015-2016

NOR : DEVT1514836N

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : cette note précise et fixe : les modalités d'attribution des aides sociales aux étudiants de l'enseignement maritime court ; les dispositions relatives au dépôt et au traitement des dossiers de demandes de bourses ; le calendrier qu'il convient d'adopter pour l'année universitaire 2015-2016.

Catégorie : note adressée aux services chargés de son application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Domaine : enseignement supérieur maritime, bourses sur critères sociaux.

Type : instruction du gouvernement et/ou instruction aux services déconcentrés.

Mots clés liste fermée : <Enseignement_Education_Sciences_Techniques/>.

Mots clés libres : bourses – brevet de technicien supérieur maritime.

Références :

Article L.821-1 du code de l'éducation ;

Décret n° 2014-576 du 3 juin 2014 portant règlement général du brevet de technicien supérieur maritime ;

Arrêté du 16 juillet 2014 relatif à l'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux aux étudiants de formations de brevet de technicien supérieur maritime ;

Arrêté du 15 juillet 2015 portant sur les taux des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'année universitaire 2015-2016 (publié au *JO* le 8 août 2015) ;

Arrêté du 15 juillet 2015 fixant les plafonds de ressources relatifs aux bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'année universitaire 2015-2016 (publié au *JO* le 8 août 2015).

Circulaire abrogée : Note technique du 28 octobre 2014 – bourses nationales d'enseignement supérieur maritime court – établissements publics locaux d'enseignement sous tutelle du MEDDE – formation initiale – année universitaire 2014-2015.

Date de mise en application : immédiate.

Annexes :

- Annexe 1. – Conditions d'attribution des bourses sur critères sociaux.
- Annexe 2. – Éléments constitutifs d'une bourse sur critères sociaux.
- Annexe 3. – Aides d'urgence exceptionnelle.
- Annexe 4. – Traitement des dossiers de demande de bourses.
- Annexe 5. – Paiement des bourses.
- Annexe 6. – Calendrier de gestion.
- Annexe 7. – Documents types.

Numéro d'homologation Cerfa : 15330*01.

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le secrétaire d'État chargé des transports, de la mer et de la pêche aux préfets de région (directions interrégionales de la mer ; établissements publics locaux d'enseignement maritime [EPL] ; service social maritime) (pour exécution) ; secrétariat général du Gouvernement ; secrétariat général du MEDDE et du MLETR ; syndicats des personnels administratifs et de l'enseignement des EPL maritimes ; associations de parents d'élèves des EPL maritimes ; syndicats des étudiants de l'enseignement maritime (pour information).

La présente note, dont les dispositions sont applicables à compter de la rentrée 2015, a pour objet, d'une part, de préciser les modalités d'attribution des bourses nationales sur critères sociaux aux étudiants de l'enseignement supérieur maritime et, d'autre part, de fixer les dispositions relatives aux dépôt et traitement des dossiers de demandes de bourses ainsi que le calendrier qu'il convient d'adopter pour l'année universitaire 2015-2016.

En application des dispositions de l'article L.821-1 du code de l'éducation, l'État peut attribuer des aides financières aux étudiants inscrits en formation initiale. Ces aides sont destinées à favoriser l'accès aux études supérieures, à améliorer les conditions d'études et à contribuer à la réussite des étudiants.

Les établissements doivent impérativement s'assurer que tous les étudiants ont connaissance dès la rentrée universitaire des modalités d'attribution de bourses, notamment des deux derniers points énoncés ci-dessous.

Les dispositions de la présente note ainsi que les pièces annexes de 1 à 7 prennent effet à compter de la rentrée universitaire 2015. Les autorités académiques compétentes (directions interrégionales de la mer) et les directeurs d'établissements d'enseignement maritime veilleront à la stricte application des présentes instructions et feront part des éventuelles difficultés qu'ils pourraient rencontrer.

Les aides accordées par l'État sont les suivantes :

I. – BOURSE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR SUR CRITÈRES SOCIAUX

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est accordée à l'étudiant confronté à des difficultés matérielles ne lui permettant pas d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures.

Elle constitue une aide complémentaire à celle de la famille. À ce titre, elle ne peut se substituer à l'obligation alimentaire telle que définie par les dispositions des articles 203 et 371-2 du code civil qui imposent aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, même majeurs, tant que ces derniers ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins.

Pour l'attribution et le maintien d'une bourse, les candidats doivent remplir, d'une part, les conditions générales de recevabilité relatives à la nationalité, aux diplômes, à l'âge et aux études poursuivies, d'autre part, des conditions de progression, d'assiduité aux cours et de présence aux examens.

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est attribuée en fonction des ressources et des charges des parents ou du tuteur légal, appréciées selon un barème national fixé chaque année par arrêté interministériel et publié au *Journal officiel* de la République française, sous le

timbre du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche. Ce barème national prend en compte les ressources et les charges de la famille et détermine les échelons de la bourse sur critères sociaux, soit neuf échelons (de 0 à 7).

Durant la totalité de ses études supérieures, un étudiant peut se prévaloir de droits annuels de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux. Pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, l'étudiant doit être inscrit dans une formation relevant de la compétence du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie conduisant à un diplôme national de l'enseignement supérieur maritime ou habilitée à recevoir des boursiers.

La demande de bourse sur critères sociaux est effectuée chaque année par un dossier comprenant le formulaire Cerfa n° 15330, dûment renseigné et complété des justificatifs notifiés permettant d'estimer au mieux la situation du demandeur. Le dossier complété est remis au service social maritime, qui vérifie la complétude du dossier et qui est compétent pour aider l'élève ou sa famille à le compléter. Le SSM instruit le dossier de demande de bourses avec le lycée professionnel maritime, qui le saisit dans l'application Orchidée.

II. – AIDE AU MÉRITE

Une aide au mérite complémentaire à une bourse sur critères sociaux est accordée aux seuls étudiants déjà bénéficiaires de cette aide au cours de l'année universitaire 2014-2015.

III. – AIDES D'URGENCE EXCEPTIONNELLE

Une aide d'urgence peut être accordée à l'étudiant rencontrant des difficultés particulières. Cette aide constitue un outil privilégié permettant d'apporter rapidement une aide financière personnalisée, ponctuelle ou pour la durée de l'année universitaire à l'étudiant en difficulté.

La présente note et ses annexes seront publiées au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et sur legifrance.fr.

Fait le 11 septembre 2015.

La directrice des affaires maritimes,
R. BRÉHIER

PLAN DES ANNEXES

- Annexe 1. – Conditions d'attribution des bourses sur critères sociaux.
- Annexe 2. – Éléments constitutifs d'une bourse sur critères sociaux.
- Annexe 3. – Aides d'urgence exceptionnelle.
- Annexe 4. – Traitement des dossiers de demande de bourses.
- Annexe 5. – Paiement de bourses.
- Annexe 6. – Calendrier de gestion.
- Annexe 7. – Cerfa de demande de bourse de l'enseignement supérieur maritime court.

ANNEXE 1

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES BOURSES

1.1. Conditions d'études

Pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, l'étudiant doit être inscrit en formation initiale, en France, dans un établissement d'enseignement public et dans une formation habilitée à recevoir des boursiers relevant de la compétence du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Il doit suivre des études supérieures à temps plein relevant de la compétence du ministère chargé de la mer conduisant à un diplôme national de l'enseignement supérieur maritime.

1.1.1. *Concours et formations préparés dans les établissements publics ouvrant droits à bourses*

Les brevets de technicien supérieur maritime (BTSM).

Les classes de mise à niveau maritime (MAN PGEM ou MASEN).

1.2. Conditions générales et cas d'exclusion

Pour bénéficier d'une bourse de l'enseignement supérieur sur critères sociaux, l'étudiant doit satisfaire à des conditions d'âge, de diplômes et de nationalité.

1.2.1. *Conditions d'âge*

Être âgé de moins de 28 ans au 1^{er} septembre de l'année de formation supérieure, dans le cas d'une première demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux. À partir de 28 ans, l'étudiant ne doit pas interrompre ses études pour continuer à bénéficier d'une bourse.

La limite d'âge peut être reculée en fonction de la durée du service civique (art. L. 120-1 et suivants du code du service national), du volontariat dans les armées (art. L. 121-1 et suivants du même code) ou du volontariat international (art. L. 122-1 et suivants du même code). Pour tout étudiant, la limite d'âge est reculée d'un an par enfant élevé.

1.2.2. *Conditions de diplômes*

Être titulaire du baccalauréat français ou d'un titre ou diplôme admis en dispense ou en équivalence pour l'inscription en première année d'études supérieures. Cette condition n'est pas exigée pour l'attribution d'une bourse lors du passage en deuxième année d'études supérieures.

1.2.3. *Conditions de nationalité*

Les étudiants suivants peuvent percevoir une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux :

Étudiant de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un autre État partie de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse :

Outre les conditions générales, le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France ou d'un autre État partie de l'Espace économique européen doit, en application des articles 7 et 10 du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la communauté, remplir l'une des deux conditions suivantes :

- avoir précédemment occupé un emploi en France, à temps plein ou à temps partiel. L'activité doit être réelle et effective et avoir été exercée en qualité de salarié ou de non salarié ;
- justifier que l'un de ses parents ou son tuteur légal ou le délégataire de l'autorité parentale a perçu des revenus en France.

La condition de détention de la qualité de travailleur communautaire ou d'enfant de travailleur communautaire n'est pas exigée pour l'étudiant qui atteste d'un certain degré d'intégration dans la société française. Le degré d'intégration est apprécié notamment au vu de la durée du séjour (un an minimum), de la scolarité suivie en France ou encore des liens familiaux en France. Cette condition n'est en tout état de cause pas exigée si l'étudiant justifie de cinq ans de résidence régulière ininterrompue en France (art. 24 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004).

L'ensemble de ces dispositions est applicable aux ressortissants de la Confédération suisse, en application des articles 3 et 9 de l'annexe 1 de l'accord sur la libre circulation des personnes, signé le 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne et ses États membres.

Étudiant de nationalité étrangère :

Outre les conditions générales, l'étudiant de nationalité étrangère doit remplir l'une des trois conditions suivantes :

- avoir l'attestation de réfugié reconnu par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) en application des dispositions de l'article L.713-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- être titulaire d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident délivrée en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Dans ce cas, l'étudiant doit en outre être domicilié en France depuis au moins deux ans et attester d'un foyer fiscal de rattachement (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale) en France depuis au moins deux ans. Cette dernière condition est appréciée au 1^{er} septembre de l'année universitaire pour laquelle la bourse est sollicitée ;
- être andorran de formation française. L'étudiant étranger dont les parents résident en Andorre peut bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux dans les mêmes conditions que l'étudiant étranger domicilié en France.

1.3. Cas d'exclusion du bénéfice des bourses d'enseignement supérieur

Sont exclus du bénéfice d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux :

- les fonctionnaires stagiaires, les agents titulaires des fonctions publiques de l'État, territoriale ou hospitalière, en activité, en disponibilité, en congé sans traitement ;
- les personnes placées en détention, à l'exception de celles bénéficiant d'aménagements de peine ou d'exécution de la peine leur permettant de suivre des études supérieures hors détention (régime de semi-liberté, placement sous surveillance électronique, etc.) ;
- les personnes inscrites à Pôle emploi comme demandeurs d'emploi ou bénéficiaires d'aides à l'insertion et/ou à la formation professionnelle ;
- les personnes rémunérées sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ou en congé individuel de formation ;
- les personnes percevant une pension de retraite ;
- les étudiants qui suivent des cours de mise à niveau linguistique dans un État étranger.

1.4. Critères d'attribution

La bourse sur critères sociaux est accordée au titre d'une année universitaire.

1.4.1. Conditions de ressources

Les plafonds de ressources ouvrant droit à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux font l'objet, chaque année, d'un arrêté publié au *Journal officiel* de la République française.

Les revenus retenus pour le calcul du droit à bourse sont ceux perçus durant l'année *N* – 2 par rapport à l'année de dépôt de la demande bourse.

Les ressources à prendre en considération sont celles figurant sur la ligne « revenu brut global » ou « déficit brut global » du ou des avis fiscaux d'imposition, de non-imposition ou de non-mise en recouvrement, de restitution ou de dégrèvement.

Sont également pris en compte les revenus perçus à l'étranger, dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie ainsi que le taux forfaitaire et ne figurant pas à la ligne précitée de l'avis fiscal.

Sept dispositions particulières

Dans les situations attestées par une évaluation sociale révélant l'incapacité de l'un des parents à remplir son obligation alimentaire, une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pourra être accordée sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

Parent isolé

Si sur la déclaration fiscale, la lettre « T », correspondant à la situation de parent isolé (définie à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles) est mentionnée, les revenus du seul parent concerné sont pris en compte. Il en est de même si le parent qui a la charge de l'étudiant peut justifier du versement de l'allocation parent isolé ou du revenu de solidarité active au titre de la situation de parent isolé.

Parents séparés: divorce, séparation de corps, dissolution du PACS, séparation de fait

En cas de séparation, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant à charge le candidat, sous réserve qu'un jugement prévoie pour l'autre parent l'obligation du versement d'une pension alimentaire.

En l'absence d'un tel jugement, les ressources des deux parents sont prises en compte.

En l'absence d'un tel jugement et dans le cas du versement volontaire d'une pension alimentaire, les revenus des deux parents sont pris en compte en veillant à ne pas comptabiliser deux fois la pension alimentaire.

Dans le cas de l'étudiant majeur ne figurant pas sur le jugement de divorce, il convient de retenir les ressources soit du parent qui a la charge fiscale de l'étudiant soit de celui ou ceux qui lui versent directement une pension alimentaire.

En l'absence de la mention du versement d'une pension alimentaire dans le jugement de divorce, les ex-conjoints peuvent attester du fait, dûment constaté et fiscalement reconnu, que chacun d'entre eux a la charge d'un de leurs enfants au moins; il conviendra alors d'examiner le droit à bourse sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

Par ailleurs, si l'étudiant fait sa propre déclaration et qu'il n'entre pas dans les dispositions dérogatoires relatives à la prise en compte des revenus de l'étudiant, et qu'aucune pension alimentaire ne lui est versée, les revenus des deux parents sont pris en compte.

Parents remariés

Lorsque le nouveau conjoint prend fiscalement à charge un ou des enfants étudiants issus du premier mariage de son conjoint, le droit à bourse de ces étudiants doit être examiné en fonction des ressources du nouveau couple constitué. À défaut, les dispositions relatives aux parents séparés s'appliquent.

Parents ayant conclu un pacte civil de solidarité

Lorsque le pacte civil de solidarité concerne les deux parents de l'étudiant, les revenus des deux parents sont pris en compte.

Si l'un des deux membres du couple n'est pas un parent de l'étudiant, le droit à bourse est apprécié dans les conditions d'un remariage.

Parents en situation de concubinage/union libre

Lorsque le concubinage ou l'union libre concerne les deux parents de l'étudiant, les revenus des deux parents sont pris en compte.

Si l'un des deux membres du couple n'est pas le parent de l'étudiant, les dispositions concernant les parents séparés s'appliquent.

Parents résidant et/ou travaillant à l'étranger

L'étudiant français ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un autre État partie de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse :

- pour l'étudiant français, le consulat de France doit transmettre, à titre confidentiel, les éléments permettant d'évaluer les ressources et les charges familiales, et notamment une appréciation sur le niveau des revenus compte tenu du coût de la vie locale ;
- l'étudiant européen dont les parents ne résident pas sur le territoire français doit présenter toutes les pièces nécessaires à l'examen de son droit à bourse : soit un avis fiscal ou un document assimilé portant sur l'année $N - 2$, soit, en l'absence d'un tel document, les fiches de salaire du ou des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale portant sur les trois derniers mois de l'année $N - 2$. Les ressources ainsi obtenues, transposées éventuellement en euros et après réintégration du montant de l'impôt payé lorsque celui-ci est directement prélevé à la source, constituent le « revenu brut global » de la famille qui doit être pris en compte comme celui retenu en France.

Parents d'un étudiant de nationalité étrangère

Cet étudiant doit joindre à son dossier de candidature une attestation sur l'honneur du ou des parents ou du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale l'ayant à charge indiquant si des revenus sont perçus à l'étranger et, dans l'affirmative, leur montant en euros. Dans ce cas, ces revenus seront ajoutés au « revenu brut global » figurant sur l'avis fiscal établi en France.

Deux dispositions dérogatoires

Relative à la référence de l'année $N - 2$

Les revenus de l'année civile écoulée, voire ceux de l'année civile en cours, peuvent être retenus. Dans ce cas, les revenus effectivement perçus durant l'année considérée sont examinés après prise en compte de l'évolution du coût de la vie durant cette (ces) année(s) mesurée par l'Institut national de la statistique et des études économiques afin de les comparer à ceux de l'année de référence.

Cette disposition s'applique dans le cas d'une diminution durable et notable des ressources familiales résultant de maladie, décès, chômage, retraite, divorce, séparation de fait ou séparation de corps dûment constatée par la juridiction judiciaire ou lorsque la situation personnelle de l'étudiant et/ou de son conjoint est prise en compte, à la suite d'un mariage/PACS ou d'une naissance récente (cf. 2^e disposition dérogatoire).

Elle est également applicable en cas de diminution des ressources consécutive à une mise en disponibilité, à un travail à temps partiel, à une réduction de temps de travail durable ou à un congé sans traitement (congé parental par exemple).

Cette disposition s'applique aussi à l'étudiant dont les parents sont en situation de surendettement, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou doivent faire face à des situations exceptionnelles telle une baisse de revenus intervenue à la suite de catastrophes naturelles ou d'épidémies.

Relative à la prise en compte des revenus de l'étudiant

Les seules ressources de l'étudiant, voire celles du foyer fiscal auquel il est rattaché, peuvent être prises en compte dans les conditions ci-après :

- *étudiant marié* ou ayant conclu un pacte civil de solidarité en application de la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999: le couple, le conjoint ou le partenaire doit disposer de ressources mensuelles égales ou supérieures à 90 % du SMIC net permettant ainsi d'assurer leur indépendance financière. Les intéressés doivent avoir établi une déclaration fiscale commune distincte de celle des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale.

L'étudiant étranger doit remplir les conditions générales prévues au point 1.2 de la présente annexe 1, à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale).

Lorsqu'une bourse a été attribuée en fonction des revenus du couple ou du conjoint ou du partenaire du candidat boursier, cette aide continue d'être allouée au titre de l'année universitaire en

cours, même si, entre-temps, ces revenus ont diminué, voire disparu, notamment en cas de départ comme volontaire international ou volontaire dans les armées, de séparation dûment constatée par la juridiction judiciaire, de divorce ou de veuvage ;

- *étudiant* ayant lui-même un ou plusieurs enfants à charge fiscalement et qui ne figure plus sur la déclaration de revenus de ses parents ou du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale.

L'étudiant étranger doit remplir les conditions générales prévues au point 1.2 de la présente annexe 1, à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale) :

- *étudiant*, âgé de 18 à 21 ans, bénéficiaire des prestations d'aide sociale versées par les services de l'aide sociale à l'enfance (cf. titre II du livre II du code de l'action sociale et des familles) ou âgé de plus de 21 ans et ancien bénéficiaire de ces mêmes prestations ;
- *étudiant majeur* ayant fait l'objet d'une tutelle ou d'une délégation d'autorité parentale durant sa minorité : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché, ou à défaut, ses revenus personnels s'ils existent ;
- *étudiant orphelin* de ses deux parents : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, ses revenus personnels, s'ils existent ;
- *étudiant réfugié* : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, ses revenus personnels, s'ils existent.

1.4.2. Attribution de points de charge

Les charges de l'étudiant

Candidat boursier dont le domicile (commune de résidence) familial est éloigné de l'établissement d'inscription à la rentrée universitaire :

- de 30 à 249 kilomètres : 1 point ;
- de 250 kilomètres et plus : 2 points.

L'appréciation de l'éloignement relève de la compétence de l'autorité académique qui fonde ses décisions sur les données extraites du répertoire des communes de l'Institut géographique national (IGN) et du fichier de La Poste. Toutefois, conformément à l'article 8 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne qui prévoit que les dispositions de portée générale sont adaptées en tant que de besoin à la spécificité des zones de montagne, cette méthode d'appréciation de l'éloignement peut être ajustée. À cet égard, lorsque le domicile familial est situé dans une commune répertoriée par la délégation interministérielle à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale (DATAR) comme étant en zone de montagne, l'étudiant bénéficie d'une majoration du nombre de ses points de charge, dans la limite du nombre prévu ci-dessus.

Le domicile (commune de résidence) de l'étudiant est celui de sa famille. Lorsque la bourse est attribuée en fonction des ressources du candidat ou de son conjoint, c'est la commune de résidence du couple qui sert de référence. Lorsque l'étudiant vient d'un département d'outre-mer, d'une collectivité d'outre-mer ou de Nouvelle-Calédonie afin de poursuivre ses études en métropole, c'est le lieu de résidence des parents ou de l'étudiant et de son conjoint qui est pris en compte si ceux-ci résident en outre-mer.

En cas de délocalisation du lieu d'enseignement, c'est celui-ci qui sert de référence.

Les charges de la famille

Attribution de 2 points de charge pour chaque autre enfant à charge de la famille, à l'exclusion du candidat boursier : est considéré à charge de la famille, l'enfant rattaché fiscalement aux parents, au tuteur légal ou au délégataire de l'autorité parentale y compris celui issu de précédent(s) mariage(s). Le rattachement fiscal est celui de l'année de référence *N* – 2 prise en compte pour l'examen du droit à bourse ou les années suivantes en cas de naissance ou de mariage.

Le versement d'une pension alimentaire à un enfant majeur ne constitue pas une prise en charge fiscale.

Attribution de 4 points de charge pour chaque enfant à charge étudiant dans l'enseignement supérieur, à l'exclusion du candidat boursier : l'étudiant considéré doit être inscrit dans l'enseignement supérieur au cours de l'année durant laquelle une bourse est sollicitée. La notion d'enseignement supérieur recouvre l'ensemble des formations supérieures dispensées à plein temps ou à distance et ouvrant droit au régime de la sécurité sociale étudiante. Les points de charge sont également attribués au titre de chaque enfant à charge, à l'exclusion du candidat boursier, inscrit dans une formation d'enseignement supérieur en alternance (sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) ou dans l'enseignement supérieur à l'étranger.

1.4.3. Barème d'attribution relatif aux revenus et aux points de charge pris en compte dans le calcul de la bourse

Le barème ci-dessous, des ressources en euros, doit être utilisé pour l'examen des demandes de bourses déposées au titre de l'année universitaire 2015-2016.

Les plafonds de ressources au-dessous desquels la bourse sur critères sociaux peut être accordée sont fixés par arrêté interministériel. Ils ne peuvent donc être modifiés que par le même acte réglementaire.

POINTS de charge	ÉCHELON 0	ÉCHELON 0 bis	ÉCHELON 1	ÉCHELON 2	ÉCHELON 3	ÉCHELON 4	ÉCHELON 5	ÉCHELON 6	ÉCHELON 7
0	33 100	31 000	22 500	18 190	16 070	13 990	11 950	7 540	250
1	36 760	34 400	25 000	20 210	17 850	15 540	13 280	8 370	500
2	40 450	37 900	27 500	22 230	19 640	17 100	14 600	9 220	750
3	44 120	41 300	30 000	24 250	21 430	18 640	15 920	10 050	1 000
4	47 800	44 800	32 500	26 270	23 210	20 200	17 250	10 880	1 250
5	51 480	48 200	35 010	28 300	25 000	21 760	18 580	11 730	1 500
6	55 150	51 700	37 510	30 320	26 770	23 310	19 910	12 570	1 750
7	58 830	55 100	40 010	32 340	28 560	24 860	21 240	13 410	2 000
8	62 510	58 600	42 510	34 360	30 350	26 420	22 560	14 240	2 250
9	66 180	62 000	45 000	36 380	32 130	27 970	23 890	15 080	2 500
10	69 860	65 400	47 510	38 400	33 920	29 520	25 220	15 910	2 750
11	73 540	68 900	50 010	40 410	35 710	31 090	26 540	16 750	3 000
12	77 210	72 300	52 500	42 430	37 490	32 630	27 870	17 590	3 250
13	80 890	75 800	55 000	44 450	39 280	34 180	29 200	18 420	3 500
14	84 560	79 200	57 520	46 480	41 050	35 750	30 530	19 270	3 750
15	88 250	82 700	60 010	48 500	42 840	37 300	31 860	20 110	4 000
16	91 920	86 100	62 510	50 520	44 630	38 840	33 190	20 940	4 250
17	95 610	89 600	65 010	52 540	46 410	40 400	34 510	21 780	4 500

1.5. Organisation des droits à bourses

Un étudiant peut utiliser 7 droits annuels à bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux durant la totalité de ses études supérieures entreprises conformément aux dispositions de l'annexe 1.

L'aide d'urgence annuelle et la bourse de mérite sont comptabilisées dans le nombre de droits à bourse.

La bourse est accordée, pour une année universitaire déterminée, selon les modalités prévues ci-dessous.

Ce principe vaut aussi bien dans le cadre d'un cursus linéaire que dans le cadre d'une ou plusieurs réorientations.

1.5.1. Conditions de validation de la formation

Le 3^e droit ne peut être accordé que si l'étudiant a validé au moins 60 crédits, 2 semestres ou 1 année.

Le 4^e ou le 5^e droit ne peuvent être accordés que si l'étudiant a validé au moins 120 crédits, 4 semestres ou 2 années.

Le 6^e ou le 7^e droit ne peuvent être accordés que si l'étudiant a validé au moins 180 crédits, 6 semestres ou 3 années.

L'établissement doit être en mesure de communiquer une information sur la validation de la formation au plus tard en septembre afin de ne pas retarder l'examen des dossiers permettant d'apprécier le droit à bourse.

Les étudiants admis par leur établissement d'inscription à passer en année supérieure bénéficient d'un droit à bourse quel que soit le nombre de crédits, de semestres ou d'années d'études précédemment validés (dans la limite du nombre de droits ouverts au titre de chaque cursus).

Les 7 droits ouverts se répartissent dans le cadre de deux cursus distincts :

- le cursus licence ainsi que tout autre cursus d'une durée égale ne peuvent donner lieu à plus de 5 droits à bourse. Ces 5 droits sont également ouverts dans les cas de réorientation entre cursus d'une durée inférieure ou égale à celle de la licence ;
- au-delà du cursus licence ou de tout autre cursus d'une durée égale, les droits se répartissent comme suit :

3 droits si l'étudiant a utilisé moins de 5 droits ;

2 droits si l'étudiant a utilisé 5 droits.

Conditions particulières applicables aux étudiants titulaires d'une licence ou d'un master

Un étudiant titulaire d'une licence ou d'un diplôme de niveau comparable peut bénéficier des droits à bourses non utilisés pour préparer un nouveau diplôme dans la limite des 5 droits ouverts au total pour atteindre un diplôme de ce niveau.

Un étudiant titulaire d'un master ou d'un diplôme de niveau comparable peut bénéficier des droits à bourses non utilisés pour préparer un nouveau diplôme dans la limite des 7 droits et dans la limite des droits ouverts pour chaque cursus (*cf.* point 1.5.1 ci-dessus).

Pour bénéficier de ces dispositions, l'étudiant titulaire d'une licence ou d'un master doit transmettre une demande accompagnée d'un avis pédagogique motivé du responsable de l'établissement explicitant la cohérence et la complémentarité du projet de formation. Dans le cas d'un changement d'établissement, l'avis devra être fourni à la fois par le responsable de l'établissement d'origine et par celui de l'établissement d'accueil.

Dispositions particulières

Des droits supplémentaires de bourses peuvent être attribués dans le cadre de chaque cursus ou cycle dans les conditions suivantes :

- dans le cadre de chaque cursus ou cycle : 1 droit annuel supplémentaire pour les étudiants en situation d'échec consécutive à une période de service civique ou de volontariat ou due à des difficultés familiales (décès notamment) ou personnelles (maternité, raisons graves de santé) attestées par un avis des services médicaux et sociaux de l'établissement ;
- pour la totalité des études supérieures :
 - 3 droits annuels supplémentaires pour les étudiants souffrant d'un handicap reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ;
 - 3 droits annuels supplémentaires pour les étudiants sportifs de haut niveau.

1.5.2. Conditions d'assiduité aux cours et de présence aux examens

L'étudiant bénéficiaire d'une bourse doit être inscrit et assidu aux cours, travaux pratiques ou dirigés et réaliser les stages obligatoires intégrés à la formation.

En ce qui concerne la présence aux examens, le candidat titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux doit se présenter aux examens et concours correspondant à ses études.

Le non-respect de l'une des obligations précitées entraîne le reversement des sommes indûment perçues.

Contrôles et sanctions

Les contrôles afférents à l'assiduité aux cours et à la présence aux examens sont conduits sous la responsabilité des chefs d'établissement et de l'inspection générale maritime.

Ceux-ci doivent apporter toute leur coopération en fournissant au service gestionnaire des boursiers les documents ou fichiers relatifs à l'assiduité des étudiants et à leur présence aux examens, accompagnés des justificatifs d'absence.

Le secrétaire général de l'établissement peut les demander directement à l'étudiant.

Dans le cas où ces pièces ne sont pas communiquées dans les délais fixés, l'autorité académique suspend le versement de la bourse. Cette suspension est également opérée lorsque l'étudiant ne se présente pas à la session d'examen.

Si, à la suite d'une relance de l'autorité académique, les justificatifs ne sont toujours pas fournis, une procédure d'émission d'un ordre de reversement d'une partie ou de la totalité de la bourse est mise en œuvre. En tout état de cause, les justificatifs fournis par l'étudiant à la DIRM ne peuvent être retenus lorsqu'ils sont datés de plus de trois mois à compter de la date d'interruption des études.

L'étudiant doit être informé au préalable des mesures prises afin de fournir d'éventuelles informations complémentaires.

Dispositions particulières relatives à :

La maladie :

Lorsqu'un étudiant titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux doit interrompre ses études au cours de l'année universitaire pour des raisons médicales graves (traitement médical, hospitalisation), il est tenu d'en informer les services de gestion des bourses et de leur transmettre toutes les pièces justificatives nécessaires. Dans ce cas, l'interruption d'études ne suspend pas le paiement de la bourse pendant la période considérée. Les justificatifs médicaux fournis par l'étudiant à l'établissement ne peuvent être retenus lorsqu'ils sont datés de plus d'un an à compter de la date d'interruption des études.

Un stage à l'étranger intégré au cursus universitaire :

Les étudiants titulaires d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, inscrits dans un établissement d'enseignement et qui effectuent un stage à l'étranger intégré à leur cursus (quel que soit le pays d'accueil), doivent obtenir des autorités pédagogiques une dispense d'assiduité et l'autorisation de se présenter aux examens de fin d'année, pour conserver le bénéfice de leur bourse.

Les étudiants boursiers qui ne remplissent pas l'une des conditions d'assiduité à la fin de l'année universitaire sont déclarés non assidus et doivent rembourser la totalité de la bourse perçue au cours de l'année universitaire.

L'appréciation de ces conditions est faite par l'autorité académique.

1.5.3. Cumul de la bourse

L'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est destinée à faciliter la poursuite des études de l'étudiant, qui doit y consacrer la majeure partie de son temps.

Le cumul d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux avec une source de revenu, autre que l'aide familiale, est soumis à certaines conditions.

Dès lors que l'obligation d'assiduité aux cours et aux examens telle que définie au point ci-dessus est respectée, l'étudiant peut exercer une activité professionnelle ne relevant pas des cas d'exclusion prévus au point 1.3 ci-dessus. Dans ce cadre, le cumul de la rémunération avec une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est possible.

Ce cumul est également autorisé lorsque l'étudiant suit, à temps complet, un stage obligatoire rémunéré intégré dans le cursus au titre duquel il a obtenu une bourse sur critères sociaux.

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est cumulable avec :

- une allocation pour la diversité dans la fonction publique ;
- une allocation financière accordée par le ministère chargé de l'immigration ;
- une allocation perçue dans le cadre d'un contrat d'engagement de service public ;
- une bourse de service public accordée dans le cadre d'un emploi d'avenir professeur ;
- une bourse « Erasmus » ;
- l'indemnité servie dans le cadre du service civique ; ou
- une bourse accordée par une collectivité territoriale.

En revanche, une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux n'est pas cumulable avec une aide d'urgence annuelle, une bourse d'un autre département ministériel, une aide de formation permanente ou d'insertion professionnelle ou une bourse d'un gouvernement étranger.

ANNEXE 2

ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS D'UNE BOURSE

2.1. Taux des bourses

Le taux des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux font l'objet, chaque année, d'un arrêté interministériel publié au *Journal officiel* de la République française. Ils sont fixés en fonction du barème national qui prend en compte les ressources de la famille et le nombre de points de charge (*cf.* annexe 1, point 1.4.2).

Neuf échelons (0 à 7) sont ainsi déterminés.

Échelons de bourse: taux en vigueur pour l'année universitaire 2015-2016

ANNÉE UNIVERSITAIRE 2015-2016		
Bourses sur critères sociaux		
Type de bourses	Taux annuel sur dix mois (en euros)	Taux pour les étudiants bénéficiant du maintien de la bourse pendant les grandes vacances universitaires (en euros)
Échelon 0(*)	Exonération des droits d'inscription et de sécurité sociale selon les conditions de l'article R. 719-49 du code de l'éducation susvisé	
Échelon 0 <i>bis</i>	1 008 €	1 209 €
Échelon 1	1 667 €	2 000 €
Échelon 2	2 510 €	3 011 €
Échelon 3	3 215 €	3 858 €
Échelon 4	3 920 €	4 704 €
Échelon 5	4 500 €	5 400 €
Échelon 6	4 773 €	5 728 €
Échelon 7	5 545 €	6 654 €
(*) Le bénéficiaire de l'échelon « 0 » est uniquement exonéré de la cotisation de la sécurité sociale des marins (ENIM).		

2.2. Aides complémentaires

2.2.1. Aide au mérite

Le taux annuel de l'aide au mérite attribuée aux étudiants boursiers bénéficiaires de cette aide en 2014-2015 est fixé à 1 800 € versés en 3 fois (par trimestre). Il ne donne pas lieu à un versement pendant les vacances universitaires.

Cette aide contingentée est attribuée sous conditions.

Conditions d'attribution

L'étudiant auquel une bourse de mérite, régie par la circulaire n° 2001-100 du 7 juin 2001 modifiée du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, a été accordée au titre des années universitaires précédentes continue à percevoir cette aide. Cette aide est réservée à l'étudiant éligible à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

L'aide au mérite concerne l'étudiant titulaire d'une mention « très bien » à la dernière session du baccalauréat général technologique ou professionnel, inscrit dans un établissement ou une formation habilitée à recevoir des boursiers.

Pour bénéficier de l'aide au mérite, l'étudiant doit avoir précisé, dans son dossier de demande de bourses sur critères sociaux, la filière du baccalauréat détenu et la mention obtenue. Afin que le droit à aide au mérite puisse être examiné, l'établissement dans lequel l'étudiant est inscrit s'attachera à transmettre au service instructeur le justificatif de cette mention.

Un étudiant ne peut bénéficier de plus de 3 aides au mérite au titre du cursus licence ou de tout autre cursus d'une durée inférieure ou égale, ni de plus de 2 aides au mérite au titre du cursus master. Ces limitations s'appliquent aussi bien dans le cas d'un cursus linéaire que dans le cadre d'une ou plusieurs réorientations.

Le maintien de l'aide au mérite est soumis aux conditions d'assiduité aux cours et de présence aux examens prévues pour les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux (cf. annexe 1, point 1.5.2).

En cas de redoublement, un étudiant ne pourra plus bénéficier de l'aide au mérite, sauf si ce redoublement est fondé sur des raisons médicales graves.

Dispositions particulières :

Un étudiant qui a bénéficié d'une aide au mérite durant ses études supérieures et qui n'a pu en bénéficier en 2014-2015 au motif qu'il n'était plus éligible à une bourse sur critères sociaux, peut à nouveau la percevoir en 2015-2016 s'il redevient éligible à une bourse sur critères sociaux. Cette aide est accordée dans le cadre du nombre de droits à bourse ouverts au titre du cursus suivi et dans le cadre des modalités d'attribution prévues au point ci-dessous.

Un étudiant éligible à une aide au mérite en 2014-2015, ayant réalisé un service civique au titre de cette même année, peut percevoir son aide au mérite en 2015-2016, sous réserve d'être bénéficiaire d'une bourse sur critères sociaux et dans le cadre du nombre de droits à bourse ouverts au titre du cursus suivi.

Modalités d'attribution

L'aide au mérite ne fait pas l'objet d'une demande particulière de la part de l'étudiant.

Les DIRM et les établissements communiqueront à la DAM les effectifs des étudiants remplissant les conditions requises pour être potentiellement bénéficiaires de l'aide au mérite avant le 30 septembre 2015 (se référer à l'annexe 7.3).

Le complément « aide au mérite » est attribué par décision de l'autorité académique compétente, au titre d'une année universitaire déterminée, et est soumis à une notification au candidat après vérification de son inscription et des conditions de sa scolarité.

L'information sur les conditions d'attribution de ce complément doit être relayée par tous les établissements accueillant et inscrivant des étudiants dans leurs formations initiales.

2.2.2. Aides spécifiques

2.2.2.1. Maintien de la bourse pendant les grandes vacances universitaires (4^e terme)

Le paiement de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pendant les grandes vacances universitaires est réservé aux étudiants titulaires d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux des échelons 0 *bis* à 7.

Cette disposition s'applique à l'étudiant qui n'a pas achevé ses études au 1^{er} juillet de l'année universitaire au titre de laquelle il a obtenu cette bourse et qui se trouve dans l'une des 5 situations suivantes :

- étudiant en métropole à la charge de ses parents, de son tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale lorsque ceux-ci résident dans un département d'outre-mer, ou une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie ;
- étudiant français ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État appartenant à l'Espace économique européen en métropole à la charge de ses parents lorsque ceux-ci résident à l'étranger (à l'exception des membres de l'Union européenne, des États faisant partie de l'Espace économique européen, de la Confédération suisse et des pays riverains de la Méditerranée où l'étudiant a la possibilité de rejoindre sa famille chaque année) ;
- étudiant pupille de l'État ;
- étudiant orphelin de ses deux parents ;

- étudiant qui a bénéficié auparavant des mesures de l'aide sociale à l'enfance, sous réserve que ses parents, son tuteur légal ou le délégataire de l'autorité parentale ne soient pas en mesure de l'accueillir pendant les grandes vacances universitaires.

2.3. Droit à bourses et sécurité sociale

Conformément à l'instruction n° 15 du 8 août 2014 de l'ENIM relative à la revalorisation de prestations du régime de sécurité sociale des marins, les élèves boursiers sont exonérés du versement de la cotisation forfaitaire en application de l'article R.381-16 du code de la sécurité sociale.

ANNEXE 3

AIDES D'URGENCE EXCEPTIONNELLE

L'aide d'urgence exceptionnelle ne constitue pas une bourse et par conséquent n'est pas attribuée de droit à l'étudiant qui en fait la demande. Elle est soumise à l'avis du DIRM au regard des moyens financiers disponibles.

L'aide d'urgence exceptionnelle est destinée à apporter une aide à l'étudiant rencontrant des difficultés particulières. Elle constitue un outil privilégié permettant d'apporter rapidement une aide financière personnalisée à l'étudiant en difficulté et, par conséquent, peut être soumise à une évaluation sociale. Elle peut prendre deux formes :

- soit une aide ponctuelle en faveur de l'étudiant qui rencontre passagèrement de graves difficultés ;
- soit une aide annuelle en faveur de l'étudiant qui rencontre des difficultés pérennes. L'objectif de cette aide est de répondre à certaines situations durables, qui ne peuvent pas donner lieu au versement d'une bourse sur critères sociaux (une ou plusieurs des conditions d'octroi non remplies par l'étudiant).

3.1. Conditions d'attribution des aides

L'étudiant doit être âgé de moins de 35 ans au 1^{er} octobre de l'année universitaire pour laquelle il demande l'aide.

Cette limite d'âge ne s'applique pas aux étudiants reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Conditions d'attribution de l'aide d'urgence ponctuelle

L'aide d'urgence doit permettre de prendre en compte des situations nouvelles, imprévisibles qui interviennent en cours d'année universitaire. Ces situations, de par leur gravité, nécessitent qu'une aide ponctuelle soit apportée pour permettre à l'étudiant de poursuivre ses études. Ces situations sont attestées par une évaluation sociale (SSM).

L'étudiant doit être inscrit en formation initiale auprès d'un établissement ouvrant droit au régime de sécurité sociale des marins (ENIM).

Si la situation le justifie, plusieurs aides ponctuelles peuvent être exceptionnellement accordées à un étudiant au cours d'une même année universitaire.

Conditions d'attribution de l'aide d'urgence annuelle

Peut bénéficier de l'aide annuelle :

- l'étudiant en reprise d'études au-delà de 28 ans, qui ne dispose pas de ressources supérieures au plafond prévu par le barème d'attribution des bourses, sous réserve que l'intéressé ne bénéficie pas d'une autre aide (allocations de chômage, revenu de solidarité active...);
- l'étudiant français ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse demeurant seul sur le territoire français et dont les revenus déclarés de la famille résidant à l'étranger ne permettent pas d'apprécier le droit à bourse ;
- l'étudiant élevé par un membre de sa famille sans décision judiciaire (oncle, tante, grands-parents par exemple) ;
- l'étudiant admis à passer en année supérieure sans avoir validé le nombre nécessaire de crédits, à condition que le nombre de crédits manquants soit inférieur ou égal à 10 ;
- l'étudiant en rupture familiale. Sa situation d'isolement et de précarité est attestée par une évaluation sociale ;
- l'étudiant en situation d'indépendance avérée qui ne bénéficie plus du soutien matériel de ses parents.

Cette situation est appréciée à partir d'un dossier attestant d'un domicile séparé, d'un avis fiscal séparé ou, à défaut, d'une déclaration fiscale séparée et de l'existence de revenus réguliers liés à une activité salariée d'un montant annuel au moins égal à 3 SMIC nets (ces 3 SMIC doivent être réunis sur les 12 derniers mois précédant la demande d'aide d'urgence).

Si la commission le juge légitime, toute difficulté particulière, non prévue ci-dessus, peut donner lieu à versement d'une aide d'urgence annuelle.

Pour bénéficier d'une aide annuelle, l'étudiant doit en outre remplir les conditions de diplôme, d'études, de nationalités prévues par la réglementation sur les bourses sur critères sociaux et ne pas relever d'un des cas d'exclusion de bourse (annexe 1, point 1.3). L'étudiant doit également remplir les mêmes conditions d'assiduité aux cours et aux examens que l'étudiant boursier (annexe 1).

3.2. Examen des demandes

Les demandes d'aide d'urgence sont examinées par la commission nationale d'attribution de l'établissement des bourses dont la composition est définie par l'arrêté du 16 juillet 2014 (NOR: DEVT1415299A).

Un entretien préalable doit avoir lieu entre l'étudiant et un assistant social (SSM). Il a pour but d'évaluer sa situation globale, au regard notamment de son parcours universitaire et des difficultés qu'il rencontre.

Après examen du dossier, la commission émet un avis d'acceptation ou de refus d'attribution d'aide et propose au directeur interrégional de la mer le montant de l'aide susceptible d'être accordée dans la limite des crédits disponibles.

Le DIRM décide du montant final de l'aide et en informe l'étudiant par notification. Sa décision n'est pas sujette à recours auprès de l'autorité académique ou du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

3.3. Versement et montant de l'aide

Aide d'urgence ponctuelle

L'aide ponctuelle est versée en une seule fois.

Son montant maximum correspond au montant annuel de l'échelon 1 de la bourse sur critères sociaux.

Si plusieurs aides sont accordées au cours de la même année universitaire, le montant cumulé des aides ne peut pas dépasser 2 fois le montant annuel de l'échelon 1 pour l'année 2015-2016.

Aide d'urgence annuelle

L'aide annuelle est versée pendant toute l'année universitaire.

Le nombre des versements peut être réduit si la situation de l'étudiant le justifie, mais il ne peut être inférieur à 2 trimestres ou 6 mensualités.

Le montant de l'aide annuelle correspond à l'un des échelons de bourses sur critères sociaux (à l'exception de l'échelon 0) lorsque l'aide est versée sur 3 trimestres.

L'aide d'urgence annuelle donne droit à l'exonération de cotisation à la sécurité sociale étudiante. L'aide d'urgence annuelle équivaut à un droit à bourses et toute nouvelle attribution de cette aide à un étudiant en ayant bénéficié est limitée par le respect des droits à bourses définis à l'annexe 1, point 1.5.

3.4. Cumul des aides

L'aide d'urgence ponctuelle est cumulable avec une bourse sur critères sociaux, une aide d'urgence annuelle, une aide au mérite.

L'aide d'urgence annuelle n'est pas cumulable avec une bourse sur critères sociaux.

ANNEXE 4

TRAITEMENT DES DOSSIERS DE DEMANDE DE BOURSES

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est attribuée par l'autorité académique compétente, au titre d'une année universitaire déterminée. L'étudiant doit renouveler sa demande chaque année, dans le cadre d'un calendrier précis afin de permettre un nouvel examen de sa situation.

Les acteurs impliqués dans la gestion des bourses sont :

- les assistants sociaux du SSM et les établissements qui sont en lien direct avec les étudiants chargés de l'instruction des dossiers de demande de bourses ;
- les directeurs interrégionaux de la mer chargés de l'autorité académique ;
- le bureau des établissements d'enseignement maritime (GM2) de la DAM.

4.1. Modalités de dépôt des candidatures

4.1.1. Information des étudiants

Il appartient à chaque établissement d'informer, chaque année, tous les étudiants inscrits en formation initiale, par tous les moyens utiles, des modalités de retrait et de dépôt des dossiers afin qu'ils soient en mesure de déposer leur demande dans les délais impartis.

Une large information sur le calendrier doit être assurée auprès des futurs étudiants, étant entendu que chaque établissement est l'interlocuteur privilégié des étudiants demandeurs de bourses qu'il inscrit, pour ce qui concerne l'information relative notamment aux critères d'attributions, aux modalités d'examen des dossiers et au paiement des aides.

L'étudiant sera informé de la possibilité offerte d'apprécier son droit à bourse par l'utilisation du simulateur en ligne sur le site : <http://www.cnous.fr/bourses/simulateur/>.

4.1.2. Dépôt du dossier de demande de bourse

Les demandes de bourses sur critères sociaux sont à renouveler chaque année.

La date limite du dépôt du dossier est fixée au plus tard le 14 septembre 2015 de l'année en cours.

Le formulaire de demande de bourses est à retirer par les étudiants auprès du service compétent de l'établissement fréquenté.

Il est également disponible sur le site Internet du ministère de l'écologie et service-public.fr.

Afin d'éviter tout litige, il est impératif que chaque établissement délivre un accusé de réception de demande de bourses issu de l'application « Orchidée » à tous les demandeurs.

4.2. Modalités d'examen des dossiers de demande de bourse et décisions

Le dossier de demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux fait l'objet d'un examen en vue d'évaluer le droit à bourse du candidat et/ou de sa famille après application du barème national (ressources et charges familiales) puis d'une décision relative à l'attribution d'une bourse.

4.2.1. Examen des dossiers

La demande de bourses doit être renouvelée chaque année par l'étudiant.

Le SSM en lien avec chaque établissement d'inscription de l'étudiant est tenu :

- de vérifier la complétude du dossier de demande de bourses à sa réception ;
- d'informer le demandeur des pièces manquantes afin qu'il puisse les fournir dans les meilleurs délais et permettre l'instruction de son dossier.

Les dossiers de bourses BTS sont saisis au fur et à mesure de leur dépôt au lycée dans l'application « Orchidée ».

L'instruction de tous les dossiers doit être effectuée au plus tard avant la tenue des commissions.

L'insuffisance des ressources du candidat doit être constatée pour l'autorité académique. L'avis de la commission nationale d'attribution des bourses n'est demandé que pour l'examen des cas particuliers.

La commission interrégionale d'attribution

La commission est chargée d'examiner les dossiers de demandes de bourse dans la zone de rattachement de la DIRM.

Elle est composée conformément à l'arrêté du 16 juillet 2014 (NOR: DEVT1415299A).

Des membres à titre consultatif sont autorisés à assister à la commission :

Toute personne susceptible d'apporter des éléments d'information sur les dossiers traités et relevant, par exemple, de services régionaux ou locaux d'action sanitaire et sociale, du CROUS, des services fiscaux ou des établissements.

Après examen, la commission émet un avis d'attribution ou de non-attribution d'une bourse.

Changement d'établissement d'un étudiant en cours d'année

Si un étudiant change d'établissement en cours d'année, le boursier est considéré comme démissionnaire dans le premier établissement et un nouveau dossier doit être fait par le nouvel établissement. Les deux établissements qui ont en charge la gestion des crédits doivent se coordonner pour éviter un arrêt de versement ou un double emploi.

4.2.2. Décisions d'attribution

La décision d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est prise par l'autorité académique compétente. Elle est notifiée au candidat après vérification de son inscription et des conditions de sa scolarité et prend effet pour l'année universitaire au titre de laquelle l'étudiant a sollicité cette aide.

En application de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public et de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, les décisions suivantes doivent être obligatoirement motivées :

- refus d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ;
- retrait ou réduction d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

Les délais de recours doivent être mentionnés sur l'ensemble des décisions prises (recours administratifs et recours contentieux). Les recours éventuels devront être adressés au DIRM, qui est la seule autorité administrative compétente pour signer une réponse à un recours.

4.2.3. Révisions de dossier

Les charges et les revenus de la famille peuvent être revus au cours de l'année universitaire dans les cas particuliers suivants :

- à la demande de l'étudiant dans le cas d'un appel, si la décision d'appel le prévoit ;
- en cas d'erreur administrative dans le traitement du dossier ;
- à la demande de l'étudiant, en cas de changement durable et notable de sa situation (mariage divorce) ou de sa famille (divorce, décès, chômage, maladie, retraite) ;
- à la demande d'un étudiant en situation de handicap, bénéficiant d'une prestation de compensation du handicap (PCH : aide personnalisée calculée par les maisons départementales des personnes handicapées [MDPH] en fonction des besoins spécifiques de l'étudiant [humains, matériels], cette aide mensuelle est versée à l'étudiant et ne dépend pas des revenus des parents) et qui connaît un changement de situation.

Une attention particulière est demandée aux services afin que ces étudiants puissent poursuivre leurs études en toute quiétude.

ANNEXE 5

PAIEMENT DES BOURSES

5.1. Mise à disposition des crédits : enseignement supérieur court

Les crédits relatifs aux bourses sur critères sociaux pour l'enseignement secondaire et supérieur court sont inscrits en budgets opérationnels de programme déconcentrés sur le programme 205 « sécurité et affaires maritimes », action « formation initiale LPM », sous-action « bourses-aides sociales aux élèves ».

Les crédits relatifs au paiement du complément d'aide au mérite et de l'aide d'urgence exceptionnelle destinés aux étudiants de l'enseignement supérieur maritime court sont inscrits en budgets opérationnels de programme déconcentrés sur le programme 205 « sécurité et affaires maritimes », action « formation initiale LPM », sous-action « bourses-aides sociales aux élèves ».

Pour l'aide d'urgence, ils sont soumis à l'exigence du dispositif budgétaire et ne peuvent dépasser 2 % des crédits alloués aux étudiants boursiers sur critères sociaux.

5.2. Paiement aux étudiants : enseignement supérieur court

Établissements publics

Les EPLE mer assurent le paiement des bourses aux étudiants. Ils peuvent procéder à la compensation entre le montant de la pension et le montant de la bourse, afin d'éviter aux étudiants boursiers de faire l'avance des frais de pension.

Calendrier de paiements

1^{er} paiement : novembre 2015 (4 mois).

2^e paiement : janvier 2016 (3 mois).

3^e paiement : avril 2016 (3 mois).

ANNEXE 6

CALENDRIER DE GESTION

6.1. Date limite de dépôt des demandes de bourses

Elle est fixée au plus tard le 14 septembre 2015 afin de répondre aux conditions de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

6.2. Application « Orchidée »

Dès la mise à disposition de l'application « Orchidée » par la DAM, les lycées professionnels, en lien avec le SSM qui vérifie la complétude des dossiers, devront faire la saisie des dossiers au fur et à mesure de leur dépôt.

La saisie des nouveaux dossiers dans l'application « Orchidée » sera verrouillée après le 30 septembre 2015 et obligatoirement le lendemain de la tenue de la commission de bourses.

6.3. Réunion des instances consultatives

La vérification de la complétude des dossiers de bourse devra être faite au fur et à mesure de leur dépôt afin de respecter les délais, et notamment la date de la commission qui devra se tenir avant le 30 septembre 2015.

Toutefois, les dossiers relevant des cas particuliers concernant les demandes d'aides ponctuelles exceptionnelles seront examinés par la commission nationale réunie par la DAM. Ces cas doivent revêtir un caractère exceptionnel.

6.4. Notification de la décision

Les demandeurs devront être informés des décisions de rejet ou d'attribution au plus tard 15 jours après la date de la tenue de la commission interrégionale des bourses.

6.4. Paiement des bourses

Le premier paiement des bourses devra impérativement être effectué en novembre 2015 puis trimestriellement.

6.5. Information de l'administration centrale

6.5.1. Procès-verbaux des commissions

Les procès-verbaux des commissions signés seront envoyés par la voie hiérarchique à la DAM dès la tenue de la commission.

6.5.2. Procédures de contrôles

Les établissements qui instruisent les dossiers de demande de bourses devront faciliter la transmission de dossiers ou d'informations demandés par les services de la DIRM qui souhaitent s'assurer de la régularité du traitement des attributions de bourses aux étudiants de l'enseignement supérieur court.

Les DIRM ont toute latitude pour organiser la mise en œuvre de ces mesures. Les comptes-rendus de ces contrôles peuvent être transmis à la DAM.

Les services de la DAM veilleront au respect de l'application de la réglementation et pourront opérer, en cours d'année, à des vérifications auprès des établissements d'enseignement maritime.

Il est demandé aux directeurs interrégionaux de la mer ainsi qu'aux directeurs des établissements d'enseignement maritime de veiller à la stricte application des présentes instructions et de faire part des éventuelles difficultés qu'ils pourraient rencontrer.

ANNEXE 7

DOCUMENTS TYPES

7.1. Cerfa de demande de bourses de l'enseignement maritime court



Demande de bourse d'études en section de technicien supérieur des lycées professionnels maritimes 20__ / 20__



Ministère chargé
de la mer

Arrêté du 16 juillet 2014 (J.O du 7 septembre 2014)

Cadre réservé à l'administration						
Date de réception			Numéro d'enregistrement			
I. Renseignement concernant l'étudiant						
1. L'étudiant						
Nom, prénom						
Date de naissance		Lieu de naissance				
Adresse						
N° voie		Type de voie		Nom de voie		
			Lieu-dit ou BP			
Code postal		Localité				
N° de téléphone			N° de télécopie			
Adresse électronique						
2. La situation de l'étudiant						
Situation de famille	Célibataire	☐	Divorcé(e)	☐	Concubinage	☐
	Marié(e), pacsé(e)	☐	Séparé(e)	☐	Veuf(ve)	☐
Enfant(s) à charge	Oui	☐	Non	☐	Nbre d'enfant(s) si oui	
3. La scolarité de l'étudiant						
Formation suivie						
Année d'étude	Classe MAN	☐	1 ^{ère} année BTS	☐	2 ^{ème} année BTS	☐
Distance entre le domicile et le lycée				Km		
II. Renseignements concernant la famille de l'étudiant						
1. Représentant légal de l'étudiant						
Vous êtes le père		☐	la mère	☐	ou le représentant légal	
Nom, prénom						
N° voie		Type de voie		Nom de voie		
			Lieu-dit ou BP			
Code postal		Localité				
Situation des parents	Célibataires	☐	Divorcé(es)	☐	Concubinage	☐
	Marié(es), pacsés(es)	☐	Séparé(es)	☐	Veuf(ve)	☐
N° de téléphone			N° de télécopie			
Profession						
Adresse électronique						

2. Conjoint (e), concubine (e) ou pacsé (e)

Vous êtes le père ☐ ou beau-père ☐ ou la mère ☐ ou la belle-mère ☐ ou le représentant légal ☐

Nom, prénom

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Localité

N° de téléphone

N° de télécopie

Profession

Adresse
électronique

3. Enfant(s) à charge fiscalement

Nom	Prénom	Age	Ets scolaire, université ou profession	Boursier		Justificatif d'études
				Oui	Non	
				☐	☐	
				☐	☐	
				☐	☐	
				☐	☐	
				☐	☐	
				☐	☐	
				☐	☐	

III. Remarques concernant la situation de l'élève ou de sa famille pouvant éclairer la commission d'attribution des bourses :

IV. Pièces justificatives

Photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport de l'étudiant	☐
Photocopie de l'avis d'imposition ou de non-imposition sur les revenus de l'année N-2 des parents du candidat (dans tous les cas) accompagné de celui de l'étudiant non rattaché au foyer fiscal parental	☐
RIB des parents ou du représentant légal ou de l'étudiant majeur	☐
Copie du livret de famille	☐
Justificatif(s) d'études supérieures des enfants à charge	☐
Justificatif de l'allocation logement de l'étudiant (si possible)	☐
Justificatif(s) du bail du logement de l'étudiant	☐
Fournir 2 enveloppes timbrées au nom et adresse des parents ou du représentant ou de l'étudiant majeur	☐
En cas de diminution durable et notable des ressources familiales depuis 2 ans (maladie, décès, chômage, retraite, divorce, séparation dûment constatée, etc.) : joindre tout justificatif et contacter l'assistante sociale	☐
Aide au mérite : fournir le justificatif d'une mention « très bien » au baccalauréat ou d'une attribution au titre des années antérieures	☐

V. Engagement et signature de l'étudiant ou du représentant légal si mineur

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus et des documents joints

Fait à :

Le, _ _ _ _ _

Signature du demandeur

La loi punit quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (loi n°68-690 du 31 juillet 1968, article 22, modifiée par la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013, article 86)

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du lycée professionnel maritime d'affectation.